

## DÉCISION N° 2026-D-090

**Objet : Convention d'occupation temporaire et d'autorisation de travaux sur la parcelle OJ342, commune de Scionzier, appartenant à la copropriété IMM STES SAUTHIER RIOU / LE MARTINET pour les travaux d'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture »**

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

**Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

**Vu** la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

**Considérant** les travaux d'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture » dans le cadre de l'amélioration de la continuité piscicole et de la garantie de la stabilité de l'ouvrage ;

**Considérant** la nécessité de circuler sur la parcelle cadastrée OJ342, commune de Scionzier et appartenant à la copropriété IMM STES SAUTHIER RIOU / LE MARTINET ;

**Considérant** la convention n°533 définissant les modalités de travaux et d'occupation temporaire ;

**Considérant** l'absence de contrepartie financière à l'établissement de la convention ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** D'accepter les modalités de la convention n°533 d'occupation et d'autorisation de travaux pour l'aménagement du seuil ROE14742 dit « de l'ancienne pisciculture » sur la parcelle cadastrée OJ342, commune de Scionzier et, pour une durée de 1 an à compter de sa signature et à titre gratuit ;

**Article 2 :** De créer, au profit du SM3A et à titre gratuit, une servitude de passage et d'entretien pour les ouvrages créés d'une emprise de 61 m<sup>2</sup> dans le périmètre de la parcelle cadastrée OJ342, à laquelle se rajoute une emprise sur la moitié du lit du Foron rive droite appartenant également au propriétaire ; compte tenu que les frais d'acte sont à la charge du SM3A ;

**Article 3 :** De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant ;

**Article 4 :** De signer tout document découlant de cette décision.

Syndicat Mixte d'Aménagement  
de l'Arve et de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 04/05/2026

Reçu en préfecture le 04/05/2026

Publié le 04/05/2026



Année 20 ID : 074-257401943-20260326-2026\_D\_090-AU

Feuillet n°

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny  
Le 26/03/2025

**Le Président,  
Bruno FOREL**

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A  
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

